

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE CUU LONG VO DAO LA CHAPELLE SUR ERDRE Kung-Fu / Qi-Gong / Viet Vo Dao

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet, durée et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination Association Sportive CUU LONG VO DAO La Chapelle sur Erdre. Le nom usuel étant Cuu Long Vo Dao La Chapelle Kung-Fu/Qi-Gong.

L'association a pour objet la pratique des arts martiaux d'origine vietnamienne : Kung-Fu, Qi-Gong, Viet Vo Dao, école CUU LONG VO DAO.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'adresse suivante : Le Barreau 44119 – GRANDCHAMP DES FONTAINES.

Il peut être transféré par simple décision du Comité Directeur prise à la majorité des présents ou représentés.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux. Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement.

Article 2 : Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, de rencontres amicales et de compétitions officielles, l'organisation de stages de pratique orientée loisirs ou santé, de conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tout exercice et initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou exclusion.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport défini par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

L'association s'engage à assurer l'égal accès des hommes et femmes aux instances dirigeantes

Article 3 : Les sections de l'association

L'Association est structurée en sections qui pratiquent leur discipline sous le nom de l'association.

- Section Kung-Fu / Viet Vo Dao
- Section Qi-Gong

Les sections informent le Comité Directeur de leurs activités.

Les créations et les suppressions de sections sont décidées par le Comité Directeur.

Article 4 : Membres adhérents de l'association

L'association se compose de membres adhérents.

Pour devenir membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée par lettre simple au président de l'association,
- Le décès,
- L'arrivée à terme de la licence
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour le non paiement de la cotisation, ou pour faute grave après que l'intéressé a été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et a pu présenter sa défense.

Il peut former un recours sur cette décision devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

AFFILIATIONS

Article 6 : Affiliation (pour l'agrément des groupements sportifs)

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

- Section Kung-Fu / Viet Vo Dao : Les membres de la section Kung-Fu / Viet Vo Dao de l'association sont affiliés à la F.F.K.D.A (Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées) 39 Rue Barbès 92120 MONTROUGE dans la rubrique arts martiaux vietnamiens.
- Section Qi-Gong : Les membres de la section Qi-Gong de l'association seront affiliés soit :
 - à la F.F.K.D.A (Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées) 39 Rue Barbès 92120 MONTROUGE dans la rubrique arts martiaux chinois.
 - à la Fédération Française de WUSHU (arts énergétiques et martiaux chinois) 27 rue Claude Decaen 75012 PARIS

Le Comité Directeur décidera, après concertation de l'équipe technique de Qi-Gong, du choix de la fédération au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués,
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent voter par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association à jour de sa cotisation.

Il est tenu un procès verbal des assemblées générales

Article 8 : Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, le Bureau Directeur ou le Président ou sur demande du quart au moins de ses membres actifs.

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur qui l'adresse en même temps que la convocation aux membres de l'association au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale par courrier simple. La convocation précise le jour et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale définit et oriente le projet associatif Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association, ainsi que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est prévu, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à quinze jours d'intervalle minimum, qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Comité Directeur et du Bureau Directeur, qui peut toujours être soumise au vote de l'assemblée.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le président ou à la requête d'un quart au moins de ces membres actifs dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est prévu, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à quinze jours d'intervalle minimum, qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres visés à l'article 7.

Article 10 : Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'association est composé de 3 membres minimum élus lors de l'Assemblée Générale et pour une durée de 3 ans. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection et membre de l'association depuis plus de un an et à jour de ses cotisations.

Les personnes salariées de l'association ne sont pas éligibles au Comité Directeur mais peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité Directeur.

Le conseil est renouvelé tous les 2 ans par tiers.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité sauf conditions fixées par la loi.

Article 11 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre ou sur demande de son Président.

Sur proposition du Bureau Directeur, le Président convoque à titre consultatif toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du Comité Directeur.

La présence de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans motif réputé valable, été absent à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur adopte un budget prévisionnel avant le début de l'exercice suivant. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le Comité directeur nomme les directeurs techniques de chaque section.

Sous la responsabilité du Comité Directeur, il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ce Comité Directeur.

Il désigne ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire et transcrit sur un registre tenu à cet effet. Les décisions du Comité Directeur sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Bureau Directeur

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, un bureau directeur composé de :

- un Président
- un ou plusieurs vice-président(s) si nécessaire
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint si nécessaire
- un trésorier
- un trésorier adjoint si nécessaire

Les membres du bureau directeur sont élus lors de chaque renouvellement de comité directeur.

Le bureau directeur dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du comité directeur et agit sur délégation de celui-ci.

Article 13 : Le Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du comité directeur. Il dispose des plus larges pouvoirs pour conduire le projet associatif, conformément aux décisions du Comité Directeur. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre bénévole ou toute personne salariée de l'association, spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale dudit conseil.

Le Président convoque les assemblées générales et le comité directeur.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire. A défaut le membre le plus âgé le remplacera.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 13 : Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux de réunions des assemblées générales et du comité directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 14 : Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir, avec le président, et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association Sportive CUU LONG VO DAO La Chapelle sur Erdre proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- de leur participation aux activités,
- de subventions diverses,
- de dons et legs,
- du placement des liquidités,
- des produits des fêtes, manifestations,
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.

Sur décision de son Comité Directeur (Conseil d'Administration), l'Association Sportive CUU LONG VO DAO La Chapelle sur Erdre peut faire des dons à des particuliers ou à d'autres associations.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modifications statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart de ses membres des membres dont se compose l'assemblée générale, ces statuts seront soumis au Bureau Directeur au moins un mois avant la séance.

Article 17 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 7.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 18 : Dévolution de l'actif

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur propre apport, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Formalités et publicité

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction (Conseil d'administration) et du Bureau Directeur.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Il a vocation à régler tous les aspects du fonctionnement interne de l'association, notamment l'organisation des activités associatives et le suivi des finances.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire à LA CHAPELLE SUR ERDRE, Le 15 Juin 2013, à 18h.

Pour le Bureau Directeur de l'Association

Nom KING

Prénom Marie-Claire.....

Née le 19/11/1972.....à.....Gennevilliers (92).....

Profession : Assistante Commerciale

Adresse : 36 rue de la gouérie

44119 TREILLIERES.....

Fonction au sein du Comité : Présidente.....

Signature :

Nom DROUET

Prénom Claude.....

Né le 03/02/1963.....à...Nantes...(44).....

Profession : Technicien de Maintenance.....

Adresse : La Gandonnière.....

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Fonction au sein du Comité : Trésorier

Signature :

Nom SAGE

Prénom Michel.....

Né le ...10/04/1981...à...Laval (53).....

Profession : Technicien réseau

Adresse : 1 Avenue des Franciscains

44300 Nantes.....

Fonction au sein du Comité : Trésorier Adjoint

Signature :

Nom MOUST.....

Prénom Cindy.....

Né le 11/10/1980 ... à ...Pau (64).....

Profession : Ingénieur réseaux informatiques

Adresse : 1 Avenue des Franciscains.....

44300 Nantes.....

Fonction au sein du Comité : Secrétaire Kung-Fu

Signature :

Nom MOREAU.....

Prénom Elisabeth.....

Né le 22/07/1965.....à... Thouars (79).....

Profession : Secrétaire Assistante.....

Adresse : 14 Avenue Mozart.....

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Fonction au sein du Comité : Secrétaire Qi-Gong

Signature :